PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics.

| | Ordonnance nº 8 du 10 août 198312 |
|------|---|
| C | Changement de nom patronymique13 |
| | Récépissé de déclaration d'association de secours mu- |
| tuel | des amis de BE (ASMAB) |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi Nº 83-6 du 20 juin 1983 autorisant la ratification du protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, relatif aux institutions de la communauté, signé à Freetown le 29 mai 1981.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, relatif aux institutions de la communauté, signé à Freetown le 29 mai 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi Nº 83-7 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention nº 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 32° session le 1et juillet 1949.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention nº 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 32° session le 1er juillet 1949.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi Nº 83-8 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention hº 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 34° session le 29 juin 1951.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 34° session le 29 juin 1951.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi Nº 83-9 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention nº 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 42° session le 25 juin 1958.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 42° session le 25 juin 1958.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-10 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 58° session le 26 juin 1973.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention nº 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 58° session le 26 juin 1973.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi N° 83-11 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 143 sur les migrations dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60° session le 24 juin 1975.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 143 sur les migrations dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60° session le 24 juin 1975.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi Nº 83-12 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention nº 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 61° session le 21 juin 1976.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 61° session le 21 juin 1976.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi Nº 83-13 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

Loi Nº 83-14 du 20 juin 1983 autorisant l'adhésion du Togo à la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963.